



PRÉFET DU TARN

**Arrêté n°81-2016-01 du 5 février 2016
relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de
destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées
dans le cadre de l'extension de la plate-forme de traitement de déchets**

**Le Préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu la demande présentée par le Syndicat Mixte Départemental pour la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés du département du Tarn (TRIFYL) le 10 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable sous réserves pour la faune en date du 26 janvier 2016 du Conseil National de la Protection de la Nature ;
- Vu la mise en ligne des pièces constitutives de la demande aux fins de participation du public effectuée du 16 janvier au 1^{er} février 2016 sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, n'ayant donné lieu qu'à une participation ;

Considérant que le projet d'extension de la plate-forme de traitement de déchets constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour des motifs bénéfiques primordiales pour l'environnement,

Constatant que le site d'extension de cette plate-forme est situé à proximité immédiate de la plate-forme actuelle et de ses installations, ce qui permet d'optimiser les équipements existants, et de

circonscrire les nuisances sur un même endroit, constatant par ailleurs que le maître d'ouvrage ne voit pas d'autre solution alternative,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;

Considérant que dans ces conditions la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1er - Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Jean-Marc PASTOR, Président du Syndicat Mixte Départemental pour la Valorisation des Déchets Ménagers et Assimilés du département du Tarn (TRIFYL), Les Courtials, 81 300 - LABESSIERE-CANDEIL.

Article 2 - Nature de la dérogation :

TRIFYL est autorisé, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus et de détruire, altérer, dégrader les habitats de reproduction ou/et de repos, des espèces protégées listées en annexe 1 du présent arrêté.

Cette dérogation est accordée dans le cadre du projet d'extension de la plate-forme de traitement de déchets de Labessière-Candeil dans le département du Tarn, sur les communes de Graulhet, Labessière-Candeil et Montdragon, à l'intérieur du périmètre défini en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation :

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes selon les conditions signalées en annexes 3, 4 et 5 du présent arrêté :

Mesures d'évitement d'impacts :

- Respect des emprises chantier
- Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques

Mesures de réduction d'impacts :

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes
- Sauvetage de la faune terrestre
- Conception de bassins de rétention des eaux
- Protection du sol
- Accompagnement des travaux par un écologue
- Aménagement des sites à reptiles
- Création de zones humides de substitution
- Restauration de l'emprise après chantier

Mesures de compensation :

- Création de buttes de terre favorable au Guêpier d'Europe
- Création et maintien de zones favorables à la présence et la nidification de l'œdicnème criard
- Mise en place d'une gestion appropriées des pelouses sèches et landes calcaires,

- Gestion conservatoire des boisements,
- Mise en place d'un plan de gestion sur la zone d'étude complète

Mesures de suivi et d'accompagnement :

- Bilan environnemental régulier
- Transmission des données naturalistes

Article 4 – **Mesures de suivi :**

La DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sera destinataire des bilans des suivis listés en annexe 3, préparés par le maître d'ouvrage. Après le compte rendu final à la fin des travaux, les bilans seront ensuite produits chaque année les 5 premières années, puis à 10 ans, 20 ans et 30 ans après le chantier. La DREAL évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.

Article 5 - **Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation :**

Cette dérogation est accordée à partir de la date du présent arrêté, pour la phase de décaissement des terrains, pour la période de travaux d'enfouissement et pour la période de réhabilitation du site d'enfouissement. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 6 - **Mesures de contrôle :**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, de la direction départementale des territoires, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au service instructeur, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 7 - **Sanctions :**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – **Communication :**

Le bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications et communications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 9 - **Autres décisions :**

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

Article 10 – **Droits de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 – **Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Le présent arrêté s'accompagne de 4 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexe 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), aux mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivi (annexe 3) et à la localisation des mesures compensatoires (annexe 4).

Ces annexes sont consultables auprès de la DREAL de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (Direction de l'Écologie) – 1, rue de la Cité administrative – 31074 Toulouse

Fait à Albi, le 5 février 2016

Le Préfet du Tarn

Annexe 1 de l'arrêté n° 81-2016-01 du 5 février 2016

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la plateforme de traitement de déchets

Espèces concernées par la présente dérogation

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Mammifères terrestres - 1 espèce		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	X	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Reptiles - 4 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	X	X	X
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	X	X	X
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	X	X	X
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation			
Amphibiens - 2 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site d'hivernage	Destruction, altération, dégradation de site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite	X	X	X	X
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	X	X	X	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Oiseaux - 23 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus

<i>Lullula arborea</i>	Alouette lulu	X	-	X
<i>Emberiza calandra</i>	Bruant proyer	X	-	X
<i>Emberiza cirrus</i>	Bruant zizi	X	-	X
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	X	-	X
<i>Caprimulgus europaeus</i>	Engoulevent d'Europe	X	-	X
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	X	-	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grisette	X	-	X
<i>Merops apiaster</i>	Guêpier d'Europe	-	-	X
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle de cheminée	X	-	X
<i>Hypolais polyglotta</i>	Hypolais polyglotte	X	-	X
<i>Oriolus oriolus</i>	Loriot d'Europe	X	-	X
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	X	-	X
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	X	-	X
<i>Burhinus oedicephalus</i>	Oedicnème criard	X	-	X
<i>Lanius collurio</i>	Pie-grièche écorcheur	X	-	X
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline	X	-	X
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	X	-	X
<i>Phylloscopus bonelli</i>	Pouillot de Bonelli	-	-	X
<i>Regulus ignicapillus</i>	Roitelet triple bandeau	-	-	X
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge	X	-	X
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	X	-	X
<i>Saxicola rubicola</i>	Tarier pâtre	X	-	X
<i>Troglodytes troglodytes</i>	Troglodyte mignon	X	-	X

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la dérogation		
Insectes- 2 espèces		Destruction, altération, dégradation aire de repos et/ou site de reproduction	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
<i>Phengaris arion</i>	Azuré du serpolet	X	X	X
<i>Zygaena rhadamanthus</i>	Zygène cendrée	X	X	X

Annexe 2 : Périmètres des emprises travaux et des mises en défens



-  Emprise des travaux liés au projet
-  Balisage des bosquets de chênaie pubescente et des pelouses sèches exclues du projet
Autres balisages

Zones humides détruites

-  Mare
-  Zone humide temporaire

0 100 200 m



Logiciel utilisé : QGIS 2.2
(c) Bing aerial

Date de réalisation : novembre 2015

Annexe 3 de l'arrêté n°81-2016-01 du 5 février 2016

relatif à une autorisation de destruction, capture, déplacement d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et/ou de reproduction d'espèces protégées dans le cadre de l'extension de la plate-forme de traitement de déchets

Mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi relatives aux espèces protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	ME 1 - Respect des emprises chantier	<p>Dans l'objectif de limiter les impacts directs ou indirects sur la faune et la flore protégées, le maître d'ouvrage devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> - délimiter matériellement et respecter les périmètres d'emprise travaux. - délimiter matériellement les secteurs immédiats exclus du projet et à éviter à savoir, la pelouse à Aphyllanthe et le mesobromion, la chênaie pubescente et le mesobromion associé, avec une bande tampon périphérique de plus 5 mètres. Une clôture permanente sera mise en place à ces endroits pour les protéger des activités de l'emprise en phase travaux et en phase exploitation. - interdire le stationnement et la circulation des engins de chantier et des autres véhicules hors de l'emprise et des voies ouvertes à la circulation publique. - interdire les éventuels dépôts de matériaux temporaires ou permanents à l'extérieur de l'emprise des travaux. - entretenir pendant toute la période des travaux les limites d'emprises pour qu'elles restent bien visibles. <p>Les emprises travaux respecteront les limites des secteurs d'aménagement représentés sur la carte annexée.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	Avant le début des travaux et pendant la phase chantier
Évitement	ME 2 - Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques	<p>Afin d'éviter les périodes sensibles pour les espèces présentes sur la zone d'étude, les périodes de travaux suivantes devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de défrichage, de dé-végétalisation et de décapage se feront avant le mois d'avril aux heures chaudes de la journée. Ces opérations seront précédées d'un passage préalable de recherche d'individus d'espèces protégées de manière à contrôler les caches sous les pierres, dans les haies, les fourrés et les sous-bois, ainsi que d'un débroussaillage manuel. Un écologue 	Avant et pendant les phases chantiers avant avril 2016

		<p>procédera, si besoin, au déplacement des espèces protégées rencontrées, vers des milieux de même nature hors de l'emprise projet. Les milieux de l'emprise seront régulièrement décapés pour ne pas permettre l'installation nouvelle d'espèces pionnières protégées.</p> <p>- Les travaux auront lieu de jour.</p>	
Réduction	MR 1 - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes	<p>La lutte contre les espèces exotiques envahissantes devra être assurée par plusieurs mesures mises en œuvre pendant le chantier et pendant l'exploitation. Elles consistent notamment au nettoyage du matériel, à des enlèvements (en cas d'apparition d'espèces envahissantes) et à de bonnes pratiques de gestion des plants arrachés et de destruction de déchets pour éviter l'éventuelle dissémination de tout ou partie de ces espèces.</p> <p>Le maître d'ouvrage devra prendre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par l'accès contrôlé des engins de chantiers ou de matériels allochtones, potentiels vecteurs de ces espèces. - par la récupération et le stockage de la terre de surface sur site de manière à pouvoir la réutiliser pour la reconstitution des talus afin d'éviter l'évacuation et le transport de matériaux et réduire l'apport de graines exogènes. Cette terre sera utilisée afin de faciliter la recolonisation du site par les espèces initialement présentes. - par la vérification ultérieure répétée sur le tracé de l'emprise chantier après sa réalisation pour intervenir sur les éventuels foyers de développement de telles espèces afin d'éviter toute introduction ou extension d'espèces exotiques envahissantes à l'occasion des travaux. 	Pendant la phase de chantier
Réduction	MR 2 - Sauvetage de la faune terrestre (reptiles, amphibiens)	<p>Reptiles :</p> <p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être déplacés en dehors de l'emprise à proximité des haies et de ceintures arbustives proches des zones de travaux. Si d'autres individus sont trouvés dans l'emprise en phase travaux, les gabions nouvellement créés (cf. mesure de réduction) serviront aussi de lieu de relâcher pour les reptiles capturés.</p> <p>Les captures consisteront en deux passages sur le terrain effectués à 10 jours d'intervalle, permettant de recueillir les animaux dans leurs habitats.</p> <p>Amphibiens :</p> <p>Avant le début des travaux, les animaux présents sur l'emprise seront recherchés et capturés pour être relâché dans des milieux appropriés proches de l'emprise.</p> <p>Afin d'éviter toute recolonisation durant les travaux, des filets adaptés seront posés en périphérie des zones humides temporaires créées lors des travaux notamment. Si des individus ont réussi à recoloniser le site, il sera possible de les capturer et de les transporter en dehors de l'emprise ; le</p>	<p>Avant les phases de déboisement et de décapage, de septembre à octobre.</p> <p>Pendant les travaux.</p>

		<p>contrôle des sites concernés s'effectuera en particulier aux périodes migratoires pré-nuptiales (mars - mai).</p> <p>L'opportunité de mise en œuvre de cette mesure et la désignation des sites relèveront de l'écologue en charge du suivi environnemental. Un herpétologue qualifié devra réaliser ou encadrer l'ensemble des interventions précitées. Les animaux capturés devront être immédiatement relâchés dans le milieu naturel approprié hors des emprises.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	
Réduction	MR 2 - Conception de bassins de rétentions des eaux	<p>Si des bassins de rétention sont mis en place afin d'assurer la récupération des eaux de ruissellement dans les emprises, ceux-ci devront être équipés d'un dispositif permettant la remontée de la petite faune terrestre susceptible d'être piégée dans le bassin même ou au niveau des systèmes de by-pass.</p>	Pendant la phase de chantier et la phase d'exploitation
Réduction	MR 3 - Protection du sol	<p>Les mesures ci-dessous devront être adoptées afin d'éviter toute pollution du sol durant le chantier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisation d'engins en bon état d'entretien. - Interdiction d'effectuer l'entretien, la vidange et le plein de carburant, d'huile ou de lubrifiant des véhicules de chantier dans l'emprise afin d'éviter toute pollution accidentelle. Un bac étanche mobile sera utilisé systématiquement pour piéger les éventuelles pertes. Pour les engins les plus imposants (pelle mécanique et trancheuse), le prestataire devra impérativement disposer un tapis absorbant au moment des pleins de carburant qui ne pourront pas être effectués sur route goudronnée. - Interdiction absolue de tout rejet dans les fossés pendant les travaux. - Remise en état soignée du site au fur et à mesure du chantier avec l'élimination de tous les déchets de diverses natures et l'enlèvement de tous les matériaux utilisés pour la mise en œuvre des travaux. <p>Après le chantier, le sol des casiers de stockage sera convenablement imperméabilisé de manière à éviter strictement la pollution des milieux naturels périphériques par les lixiviats de la décharge.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 2.</p>	<p>Pendant les phases de chantier.</p> <p>Après les travaux de décaissage et pendant la phase exploitation.</p>
Réduction	MR 4 - Accompagnement des travaux par un écologue	<p>L'écologue en charge du suivi de chantier et le maître d'œuvre veilleront notamment au respect de la mise en défens des zones sensibles avant les défrichements, pendant toute la durée des travaux et pendant la phase d'exploitation.</p> <p>L'écologue veillera aussi au suivi de l'apparition d'espèces envahissantes sur l'emprise travaux et mettra en œuvre les mesures préventives et curatives appropriées en cas d'apparition de telles espèces.</p>	Pendant les travaux de terrassement

		<p>Lors du chantier, l'écologue pourra intervenir pour effectuer des sauvetages, et des déplacements d'espèces de faune protégée hors de l'emprise travaux (cela concerne les reptiles et amphibiens éventuels).</p> <p>Enfin, il veillera à l'application du cahier des charges par les entreprises de travaux, formera les maîtres d'œuvre intervenants et informera la DREAL en cas de non-respect des préconisations pour l'application d'éventuelles pénalités.</p> <p>L'écologue établira des comptes-rendus trimestriels du chantier à destination de la DREAL avec un bilan final évaluant les mesures prises et donnant des pistes possibles d'amélioration, utiles pour d'autres chantiers similaires. Il sera à l'origine des comptes-rendus annuels des suivis décrits plus bas.</p>	
Réduction	MR 5 - Aménagement de gîtes à reptiles	<p>Une dizaine au moins de refuges à reptiles visant à maintenir les capacités locales d'accueil de ces espèces devront être construits. Ces refuges viseront à diversifier les habitats disponibles pour ces espèces sur les terrains périphériques, à conserver la disponibilité en proies et à permettre de répondre aux besoins biologiques de ces espèces (thermorégulation et sites de ponte notamment). La moitié de ces refuges devront être à proximité des nouvelles mares à créer (moins de 20 mètres sans interruption de l'habitat notable).</p> <p>Chaque refuge devra rassembler sur une surface limitée (cercle de 25m de rayon) les éléments suivants distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un site de ponte présentant les caractéristiques suivantes : dépôts de gros volumes de déchets végétaux en décomposition de plus de 5 m³ à proximité immédiate d'une lisière ; - une niche pierreuse (de type murgiers) pour faciliter l'abri, l'hibernation et la thermorégulation des reptiles. Celle-ci présentera les caractéristiques suivantes : profondeur de plus de 80cm sous le niveau du sol, volume de plus de 6m³, 6m de longueur, 2m de largeur minimum, environ 30 cm de hauteur ; - une pile de bois et de rémanents comme complément pour la thermorégulation, abri pour les espèces visées ou leurs proies, et présentant les caractéristiques suivantes : volume de plus de 5m³ et de plus de 50cm de hauteur ; <p>L'emplacement doit être choisi dans un secteur ensoleillé, bien drainé (terrain en pente souhaitable), non sujet à immersion et accessible aux reptiles donc connecté au territoire environnant par des effets de lisières.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	Avant les travaux et avant la mi-mars 2016
Réduction	MR 6 - Création de zones humides de substitution	<p>Sur les terrains Nord-Est et Sud-Est de l'emprise ainsi qu'au niveau des terrains de compensation, devront être créées des dépressions humides favorables notamment aux amphibiens et aux odonates.</p> <p>Le Crapaud calamite et le pélodyte ponctué sont des espèces affectionnant surtout les zones</p>	Avant les travaux et avant la mi-mars 2016

		<p>humides temporaires situées en plein soleil. On veillera à ce que des dépressions propices soient créées. La création de ces dépressions sera simple : il s'agira de creuser à l'aide d'une pelle mécanique (dimensions minimales : 7m par 4m soit 28m²) d'une cinquantaine de centimètres de profondeur au maximum. Il sera possible de prévoir quelques paliers plus profonds pour rendre attractif ces milieux à d'autres espèces sur moins du quart de cette surface. Les pentes seront douces de part et d'autre de ces excavations. Ces dépressions seront créées dès le début de la phase chantier. Une fauche annuelle sera réalisée pour éviter un embroussaillement trop important (à partir de fin juin).</p> <p>Des excavations plus profondes permettant le maintien de ces zones humides pendant l'été seront créées en particulier à proximité du gîte artificiel à guêpiers.</p> <p>Les surfaces cumulées des zones humides créées atteindront au moins 1200 m².</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	
Réduction	MR 7 - Restauration de l'emprise après chantier	<p>La remise en état des terrains s'effectuera de façon coordonnée aux travaux dès la première phase de l'exploitation. La digue de pied du bioréacteur sera à réaménager au fur et à mesure de l'avancée des travaux ; l'objectif étant de pouvoir replanter dans de bonnes conditions le plus tôt possible afin d'assurer la "cicatrisation" du site le plus rapidement possible. L'enherbement et des plantations réalisées sur ces terrains se feront sur de la terre végétale (épaisseur 1 m minimum) sélectivement déposée et régalee. La composition des mélanges de semences seront ceux proposés dans le dossier de demande.</p> <p>On veillera dans la gestion de ces espaces au maintien de zones rases favorables à la nidification de l'oedicnème criard par un fauchage tous les deux ans entre décembre et février.</p> <p>Il faudra reconstituer un linéaire de haies de plus de 750 mètres minimum à terme pour assurer la fonction d'habitats et de corridors écologiques nécessaires aux espèces exploitant les zones boisées impactées par le projet, en implantant des essences sauvages locales. Exemple d'essences locales : Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>), Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>), Genévrier commun (<i>Juniperus communis</i>), Eglantier (<i>Rosa canina</i>), Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>), Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)...etc</p> <p>Les haies buissonnantes seront plantées sur deux rangs espacés de 0,5 mètre. Les plants seront plantés à 1 mètre les uns des autres, avec un paillage naturel lors de la plantation. Une haie fonctionnelle de 1,5 mètre de large devra ainsi être constituée. A chaque fois que cela sera possible, on plantera des haies hautes disposant d'une strate arborée, notamment sur les bords de l'emprise, plus en pente et ailleurs que sur le dôme.</p> <p>L'implantation de linéaire de haies sera en connexion avec les éléments boisés du secteur pour</p>	<p>Après l'enfouissement des déchets pendant la réhabilitation progressive du site</p> <p>Gestion à définir en 2016</p>

		<p>assurer une continuité écologique, notamment de manière à maintenir le corridor Est-Ouest de la cuesta.</p> <p>Pour permettre l'installation d'un niveau de biodiversité minimal et fonctionnelle, la gestion du site sera adaptée : fauche, débroussaillage par zone, et interdiction de l'usage de produits dés herbant. En cas d'apparition de foyers d'espèces indésirables, ceux-ci seront supprimés.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	
Compensation	MC 1 - Création de buttes de terre favorables au Guêpier d'Europe	<p>Pour maintenir le potentiel d'accueil du site pour le Guêpier d'Europe, une falaise artificielle favorable à la reproduction de cette espèce devra être construite en établissant une longue structure de plus de 5 mètres de haut et de plus de 400 m². Le substrat de cette falaise devrait être relativement meuble (mais pas forcément homogène), pour permettre le creusement des terriers par les oiseaux. En outre, par souci de maximiser les chances d'occupation, il convient que cette butte artificielle soit exposée à plus de 50 mètres de toute route, le gîte ne devant pas être visible à partir de la route. On veillera à ce que l'exposition soit Sud, voir Sud-Est. Il faudra enfin veiller à la proximité de zones humides à proximité, en ajoutant d'autres « sites de pontes » à amphibiens, ces mares étant favorable au maintien des populations d'odonates non protégées et autres insectes, eux-mêmes attractifs pour les guêpiers.</p> <p>Si un « rafraîchissement » du front est nécessaire (suppression des végétaux, redressement du front de taille, maintien de la hauteur de la falaise artificielle), cette action s'effectuera obligatoirement entre les mois de novembre et de février.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	Avant avril 2016
Compensation	MC 2 - Création et maintien de zones favorables à la présence voire à la nidification de l'oedicornème criard	<p>En ce qui concerne la création et le maintien de zones favorables à la reproduction de l'oedicornème criard, celles-ci doivent prévoir l'absence de fauche entre le 15 avril et le 31 août sur les espaces non cultivés et l'absence de fauche entre le 15 mai et le 15 juillet sur les parcelles qui seront cultivées avec des légumineuses ou des graminées. Ces parcelles sous gestion spécifique représentent une surface minimale de 2,34 ha.</p> <p>Ces terrains et leurs alentours (et également l'emprise après sa restauration) sont placés en réserve de chasse de manière à maintenir la quiétude du site durant la période de regroupement post-nuptial ou <i>a minima</i>, ne pas permettre la chasse avant le 1^{er} décembre de chaque année.</p> <p>Sur toutes ces parcelles, les intrants phytosanitaires sont proscrits.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	Dès la saison 2016 et pendant les 30 années suivantes
Compensation	MC 3 - Mise en place d'une gestion des pelouses sèches et landes	<p>En ce qui concerne la création et le maintien de zones favorables à l'Azurée du serpolet (pelouses sèches et landes calcaires), un état initial sera établi en été 2016 pour vérifier que les parcelles compensatoires propres à cette espèce soient déjà occupées par la plante hôte et l'une des espèces</p>	Dès la saison 2016 et pendant les 30 années

	calcaires exclues du projet et de celles des parcelles voisines	<p>de fourmis parasitées au moins. Des adaptations des compensations pour cette espèce devront être réalisées dans le cas contraire après avis DREAL, et une gestion permettant le maintien de l'ouverture des landes et pelouses seront à mettre en œuvre tous les 5 ans dans le cadre du plan de gestion à produire.</p> <p>Dans tous les cas, les surfaces compensatoires relatives au Zygène cendrée représente une surface minimale de 0,42 ha et celles relatives à l'Azurée du serpolet, une surface minimale de plus de 0,75 ha. Enfin, les mosaïques de milieux ouverts compensatoires pour le cortège des oiseaux de pelouses sèches, de fourrés et de friches représente un minimum de 2,75 ha.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	suyvantes
Compensation	MC 4 - Gestion conservatoire des milieux arborés	<p>Les zones arborées présentes doivent bénéficier de mesures de vieillissement pour augmenter la présence possible de gros bois et les habitats d'espèces protégées associés. Une gestion permettant le développement d'arbres matures sera à mettre en œuvre sur 30 ans dans le cadre du plan de gestion à produire.</p> <p>Localisation de la mesure : cf. cartes de l'annexe 4.</p>	Dès la saison 2016 et pendant les 30 années suivantes
Compensation	MC 5 - Mise en place d'un plan de gestion sur la zone d'étude globale	<p>Un plan de gestion sur 30 ans permettra de tenir les objectifs de préservation sur le long terme pour les espèces visées par les différentes mesures de compensation.</p> <p>Une évaluation annuelle permettra d'en suivre la mise en œuvre les cinq premières années. Puis deux évaluations intermédiaires à 10 et 20 ans permettront d'ajuster les opérations.</p> <p>Ce plan de gestion sera associé à la mise en place d'un collège scientifique, à réunir chaque année, afin de valider les différentes opérations et leur suivi.</p> <p>Il sera composé notamment de TRIFYL, de la DREAL, et de membres représentatifs des associations environnementales et d'experts naturalistes dont le Conservatoire des Espaces Naturels et la LPO Tarn, et dont la liste sera soumise à la validation de la DREAL avant avril 2016.</p> <p>La mise en place de ce plan de gestion devra avoir lieu dès la fin de l'année 2016 pour l'approbation du plan de gestion.</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 2 et le périmètre de la ZNIEFF I Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle.</p>	Année 2016 pour la réalisation du plan et mise en œuvre pendant les 30 années suivantes
Suivi	MS 1 - Bilan environnemental régulier	<p>Une mission de suivi et de contrôle environnemental sera mise en place durant les années t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux. Elle devra porter sur le périmètre d'intervention et ses environs.</p> <p>La DREAL et les membres du conseil scientifique de suivi, seront destinataires des bilans des suivis, préparés par le maître d'ouvrage. Ces rapports devront notamment évaluer l'efficacité de chaque mesure et l'atteinte des objectifs environnementaux, et l'avancée de la mise en œuvre du plan de gestion.</p>	<p>A l'issu des travaux</p> <p>Rapports à t+1, t+2, t+3, t+4, t+5, t+10, t+20, t+30 ans après l'achèvement des travaux</p>

		<p>La DREAL avec le concours des membres du Conseil scientifique, évaluera les éventuelles adaptations ou corrections proposées par le maître d'ouvrage pour rendre opérationnelles et efficaces les mesures énoncées. Ces modifications devront être validées par le service instructeur et mises en œuvre par le maître d'ouvrage après leur notification.</p> <p>Le suivi de l'apparition potentielle de nouvelles espèces invasives sera également effectué de près et toutes les mesures nécessaires seront prises pour les éradiquer ou les maîtriser.</p> <p>Le plan de gestion prévoira le suivi sur 30 ans des espèces animales et notamment les espèces protégées recensées (Zygène cendrée, Azuré du serpolet, Crapaud calamite, Pélodyte ponctué, Guêpier d'Europe, Oedicnème criard, Engoulevent d'Europe...) sur les zones évitées, les terrains compensateurs et les zones réaménagées au fur et à mesure de l'exploitation.</p> <p>Une estimation du nombre d'individus présent sur place sera réalisée dans la mesure du possible au cours 5 premières années, sans nuire à la quiétude de ces espèces. La présence et la situation phénologique de chacune d'entre elle sera attendue.</p> <p>Une évaluation de l'apport des mesures prises à l'échelle de la ZNIEFF pour les espèces les plus patrimoniales (Zygène cendrée, Azuré du serpolet, Oedicnème criard, Engoulevent d'Europe...) est également attendue.</p> <p>L'évaluation de la colonisation des milieux recréés sera évaluée sur les 10 années qui suivent leur création, y compris sur les dômes de l'emprise.</p> <p>On évaluera également l'amélioration des fonctionnalités de l'aire d'étude dans le temps au cours des 30 années de gestion conservatoire (chiroptères, amphibiens et avifaune, Azurée du serpolet).</p> <p>Localisation de la mesure : emprise de l'annexe 2 et le périmètre de la ZNIEFF I Coteaux secs du Causse et de la Rougeanelle.</p>	
Suivi	MS 2 - Transmission des données naturalistes	Les données recueillies durant l'ensemble des étapes de ce projet seront versées aux plates-formes régionales de données naturalistes ainsi qu'au CEN et au CBNPMP.	A chaque rapportage de suivi

Annexe 4 : Localisation des mesures de compensation



Emprise des travaux liés au projet

Mesures compensatoires

Création de buttes de terre favorables au Guépier d'Europe

Création de zones humides

Maintien de zones rases pour favoriser la présence voire la nidification de l'Oedicnème criard

Mise en place d'une gestion des pelouses sèches

Autres mesures

Zones de restriction de la chasse

Zone de vieillissement des arbres

0 70 140 m



Logiciel utilisé : QGIS 2.2
(c) Bing aerial
Date de réalisation : juillet 2014